

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 252  
DU 22/03/2019

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur BAH ISSA

(SCPA TOURE-  
PONGATHIE)

C/

Madame KOUAKOU AMOIN  
EPOUSE THONNYEN ET  
AUTRES

(CABINET COULIBALY  
SOUNGALO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur BAH ISSA, majeur de nationalité ivoirienne, Spécialisé dans la vente de Camions et Véhicules de toutes marques, BP 18 SOUBRE, tél : 05 08 46 69/01 95 16 61 ;

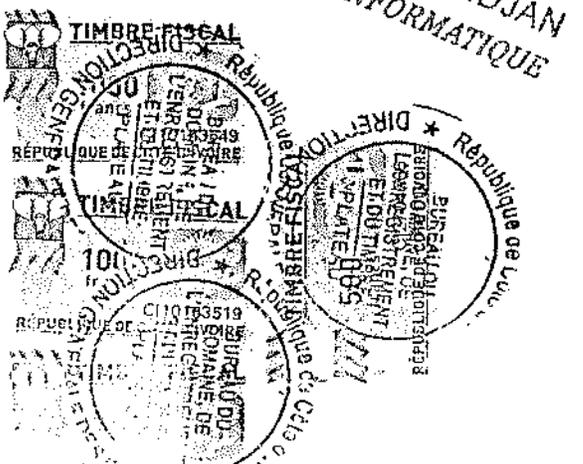
APPELANTS ;

Représenté et concluant par la SCPA TOURE-PONGATHIE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Madame KOUAKOU AMOIN EPOUSE THONNYEN, née le 01/01/1963 à Didievi, Transporteur de nationalité ivoirienne immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-5201 A 16437, 01 BP 86 Abidjan 01, Cél : 59 17 19 14,



domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie EDEC, lot n°1610 îlot 87 ;

**2-Maître SILUE NANHOUA**, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Yopougon y demeurant toit rouge toit rouge ruelle Pharmacie TIZRA Rue 319 en T avec Rue 317 Cel 07 03 90 35 îlot 448 lot 4340, 09 BP 4431 Abidjan 09 ;

**3-LA SOCIETE SAFCA ALIOS FINANCE CI SA**, 1 Rue des carrossiers-zone 3, 04 BP 27 Abidjan 04 Tél (225) 21 21 07 00, prise en la personne de son représentant légal ;

**4-Monsieur TRAORE ISSA**, née le 01/01/1963 à DIDIEVI, Transporteur immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-5201 A , 01 BP 86 Abidjan 01 Cél 59 17 19 14, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie EDEC, lot n°1610 îlot 87 ;

**INTIMES ;**

Représentés et concluant par le CABINET COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour son Conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG n°858/17 et RG 1303/17 du 13/06/17, enregistré au Plateau le 08 septembre 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 05 mars 2018, monsieur BAH ISSA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les nommés KOUAKOU AMOIN EPOUSE THONNYEN, Maître SILUE NANHOUA, LA SOCIETE SAFCA-ALIOS FINANCE CI, et TRAORE ISSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 544 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 05 mars 2018, monsieur BAH Issa a relevé appel du jugement civil contradictoire RG n° 858/2017 et RG n° 1303/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

- *Ordonne la jonction des procédures RG n° 858/2017 et RG n° 1303/2017 ;*
- *Déclare madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN recevable en son action ;*
- *Reçoit monsieur BAH Issa en ses demandes reconventionnelles ;*
- *Dit madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN partiellement fondée en son action ;*
- *Prononce la résolution du contrat de vente conclu entre les parties ;*
- *Condamne monsieur BAH Issa à rembourser à madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN, la somme de 20.000.000 francs CFA perçue à titre d'acompte sur le prix du véhicule ;*
- *Déboute madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN du surplus de sa demande ;*
- *Déboute également monsieur BAH Issa de ses demandes reconventionnelles ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la condamnation au remboursement de la somme de 20.000.000 francs CFA ;*
- *Condamne monsieur BAH Issa aux dépens ;*

Au soutien de son appel, monsieur BAH Issa expose qu'il a vendu à madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN, un camion de marque MAZ au prix de 46.000.000 francs CFA ; Qu'il était convenu que la livraison du véhicule se ferait après le paiement de la totalité du prix ;

Il explique que pour permettre à madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN d'obtenir un prêt auprès de la société SAFCA-ALIOS Finance CI, il a accepté à sa demande la mutation de la carte grise en son nom ; Qu'après l'octroi du prêt, l'intimée ne lui a versé qu'un acompte de 20.000.000 francs CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir un reliquat de 26.000.000 francs CFA ;

Il ajoute que madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN se trouvant dans l'impossibilité de payer la somme reliquataire, il l'a mise en contact avec monsieur TRAORE Issa avec qui elle a passé une convention verbale de location du camion moyennant un loyer mensuel de 2.000.000 francs CFA ;

Il précise que monsieur TRAORE Issa a versé immédiatement à sa cocontractante la somme de 5.000.000 francs CFA sur laquelle celle-ci lui a remis 4.690.000 francs CFA, réduisant ainsi sa dette à 21.690.000 francs CFA ;

Par ailleurs, la SAFCA menaçant de réaliser son gage en vue du recouvrement de sa créance, monsieur TRAORE Issa qui ne voulait pas voir ses activités être suspendues, a pris l'engagement de payer la dette en réglant directement les loyers de la location du camion à cette société ;

S'estimant lésée par cette situation, madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN l'a assigné à comparaître devant le Tribunal de commerce à l'effet d'entendre prononcer la résolution du contrat de vente les liant et le voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent ; que sur le fondement des articles 1183 et 1184 du code civil, le Tribunal a prononcé la résolution du contrat de vente au motif qu'il n'aurait pas exécuté son obligation de délivrance du véhicule vendu ;

Il soutient qu'en application de l'article 1612 du code civil, aux termes duquel, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix et que le vendeur ne lui a pas accordé un délai pour le paiement, il ne peut lui être reproché le défaut de délivrance du camion ;

A cet effet, il fait remarquer que le prix de vente fixé d'accord partie avec madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN à 46.000.000 francs CFA n'a pas été intégralement payé jusqu'à ce jour ; qu'ainsi, il n'était pas tenu de délivrer la chose dès lors qu'il n'a pas été entièrement payé ; qu'en conséquence, il ne peut lui être imputée aucune faute dans l'exécution du contrat les liant ;

Il relève que cependant, en dépit de ces dispositions qui le libèrent de l'obligation susvisée et contrairement aux énonciations du jugement querellé, l'obligation de délivrance du véhicule à l'acquéreur a été exécutée en ce que d'une part, c'est à la demande de l'acquéreur que le camion a été mis à la disposition de monsieur TRAORE Issa avec qui elle a conclu le contrat de location et d'autre part, que les loyers de la location du véhicule étaient payés entre ses mains ;

Il conclut que c'est à tort que le Tribunal a retenu à sa charge la violation de ses obligations contractuelles au sens de l'article 1184 du code civil ; Il sollicite en conséquence l'infirmité du jugement et la Cour, statuant à nouveau condamner madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN à lui payer les sommes de 21.690.000 francs CFA au titre du reliquat du prix de vente du véhicule et de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, madame KOUAKOU Amoin, par le biais de son conseil, Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, relève que la livraison du véhicule était subordonnée au paiement d'un acompte de 20.000.000 francs

CFA, ce à quoi elle a satisfait en s'endettant auprès de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA-Alios-Finance CI SA, cependant, fait-elle valoir, le véhicule ne lui a pas été délivré alors que c'est son exploitation qui devrait lui permettre non seulement de payer sa dette à l'égard de la SAFCA, mais aussi le reliquat du prix d'achat dudit véhicule ;

Elle indique que monsieur BAH Issa a continué à exploiter le véhicule à des fins personnelles malgré ses interpellations ; que contrairement aux allégations de l'intimé, il l'a juste informée de ce qu'il a donné le véhicule en location à raison de 2.000.000 francs CFA par mois ; qu'elle n'a perçu aucune somme d'argent au titre de cette location ;

Elle déclare que la SAFCA -Alios-Finance CI SA ayant sollicité et obtenu du Tribunal sa condamnation, elle a à son tour, demandé la résolution du contrat de vente la liant à monsieur BAH Issa ;

Elle plaide la confirmation du jugement querellé qui a fait droit à son action en résolution du contrat et condamné monsieur BAH Issa à lui payer la somme de 20.000.000 de francs CFA en remboursement de l'acompte ;

Par appel incident, elle sollicite la revalorisation du montant alloué au titre des dommages et intérêts de 5.000.000 francs CFA à 10.000.000 francs CFA ;

La SAFCA-Alios-Finance CI SA pour sa part conclut, par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, à l'irrecevabilité de l'appel à son égard sur le fondement de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, au motif qu'elle n'était pas partie au procès en première instance ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

#### \*A l'égard de madame KOUAKOU Amino épouse THONNYEN

Le jugement querellé a été signifié le 08 février 2018 et l'appel relevé par, monsieur BAH Issa le 05 mars 2018 ;

Il y a lieu de le déclarer recevable comme intervenu dans les formes et délai de la loi ;

### \*A l'égard de la SAFCA

Il résulte de l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile que l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

Il est constant ainsi qu'il ressort du jugement entrepris que la SAFCA n'était pas partie au procès en première instance ;

Il convient dès lors de déclarer l'appel interjeté par monsieur BAH Issa irrecevable à l'égard de la SAFCA ;

### \*De l'appel incident

L'appel incident fait par voie de conclusions est recevable ;

## AU FOND

### Sur l'appel principal

Monsieur BAH Issa soutient que l'inexécution de l'obligation contractuelle qui lui est reproché ne se justifie pas dans la mesure où en application des dispositions de l'article 1612 du code civil, il n'était pas tenu de délivrer la chose, l'acquéreur madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN n'avait pas payé la totalité du prix de vente ;

Aux termes de l'article 1612 susvisé, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement ;

En l'espèce, il n'est pas établi que la délivrance du camion par le vendeur était subordonnée au paiement intégral du prix de vente ;

Par ailleurs, il convient de constater qu'en permettant à l'intimée de solder le prix de vente avec les loyers générés par la location du camion, monsieur BAH Issa, le vendeur a entendu lui accorder un délai de sorte qu'il ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus citées pour justifier l'inexécution de son obligation de délivrance ;

Dès lors c'est à juste titre que le Tribunal constatant le manquement de monsieur BAH Issa à son obligation contractuelle a prononcé la résolution du contrat de vente ;

Il sied en conséquence de déclarer cette demande et les demandes subséquentes en paiement des sommes de 21.690.000 francs CFA au titre du reliquat du prix de vente et de 5.000.000 francs CFA au titre des dommages et intérêts mal fondées et confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

### Sur l'appel incident

Madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN ne produit aucun élément nouveau à même de justifier sa demande aux fins de réévaluation des dommages et intérêts alloués en première instance ;  
Il echet de dire cette demande mal fondée et la rejeter ;

Sur les dépens

Les deux parties succombent ; Il sied de les condamner aux dépens, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur BAH Issa irrecevable en son appel relevé à l'égard de la Société SAFCA-Alios- Finance CI SA ;

Le déclare recevable en son appel interjeté à l'encontre de madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN ;

Dit madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN recevable en son appel incident ;

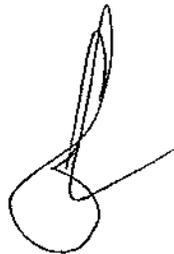
Déclare monsieur BAH Issa et madame KOUAKOU Amoin épouse THONNYEN mal-fondés en leurs appels principal et incident ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens, chacune pour la moitié ;

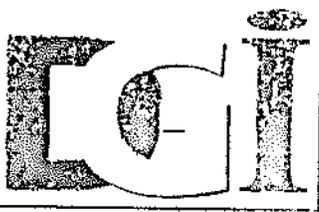
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus

Et ont signé, le Président et le Greffier.



CPFI Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit franc ..... 24000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de vingt quatre mille  
francs .....  
Quittance n° 003436/14 et .....  
Enregistré le 22 MAI 2020 .....  
Registre Vol. 45 Folio 27 Bord 204/280/17



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et de l'Impôt

Le Conservateur

